



COMMISSION SPORTIVE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment
d'Infanterie BP 369 - 89006
AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : plantelme@yonne.fff.fr

PV 113 SP24

PV de la Commission Sportive du 14 décembre 2022

Président : M. TRINQUESSE Jean-Louis

Présents : MM. Barrault Norbert – Schminke Didier – Romojaro (par visio)

Assiste : Mme Lantelme Patricia (administrative)

Début de la réunion : 16 h 00

Championnats jeunes - Message important

EN LIEN AVEC LA COMMISSION DEPARTEMENTALE TECHNIQUE

La date limite de fin des championnats de jeunes de la 1^{ère} phase est fixée au 18 décembre 2022.

Les matchs non joués après cette date seront étudiés en commission sportive et seront susceptibles d'être perdu par pénalité ou forfait par les équipes concernées.

Réserves

Match 25261817 du 11.12.22 Mt St Sulpice 2 – Neuvy Sautour 2 départemental 3 gr B

Réserve du club du Mt St Sulpice 2 rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné Monsieur Lamy Au Rousseau capitaine du mont st sulpice pose réserve sur la participation et ou qualification de l'ensemble des joueurs de Neuvy B susceptible d'avoir joué en équipe supérieure le weekend précédent. Je voulais déposer la réserve d'avant match mais je l'ai décidé après ma signature d'avant match l'onglet réserve n'était pas disponible.* »

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend note de la confirmation de réserve par le club du Mt St Sulpice en date du 11 décembre 2022, via l'adresse de messagerie officielle du club,
- attendu que la réserve d'avant match est inscrite sur la FMI dans la partie « observation d'après match »,
- prend note du courriel de Mr Berte Maxime, accompagnateur de l'arbitre signifiant que la réserve a été posée après la rencontre,

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- dit que le recours introduit par le club de Mt St Sulpice doit être étudié comme une réserve d'après-match,

- rappelle que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.*
Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,
- dit la réserve d'après-match du club du Mt St Sulpice recevable sur la forme,
- Laisse la possibilité au club de Neuvy Sautour de fournir ses observations sur les faits susmentionnés, et ce pour le lundi 19 décembre 2022, délai de rigueur.
- demande au secrétariat de débiter le compte du club du Mt St Sulpice de la somme de 32 € (4.01 – frais dossier – confirmation de réserve).

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 25031268 du 27.11.22 Seignelay 1 – Chéu 1 départemental 4 gr A

Réserve d'après match déposée du club de Chéu en date du 28 novembre 2022 (envoi par messagerie officielle), rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné Olivier Bergery président du club de Chéu et arbitre de touche de la rencontre de notre club lors de la journée d'hier le dimanche 27/11/2022 sur le match Seignelay/FC Chéu à Seignelay : Pose une réserve d'après match sur une usurpation d'identité concernant le joueur numéro 9 de leur équipe qui était absent lors de l'appel des licences dans le vestiaire et dans l'enceinte du stade inscrits sous le numéro 9 au nom de Thomas B.*

Nous n'avons pas donc pu vérifier sa licence et son identité. »

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- prend note de la décision de la commission de discipline en date du 8 décembre 2022,
- classe le dossier et enregistre le résultat : Seignelay 1 = 4 / Chéu 1 = 3.

Match 25320567 du 10.12.22 Paron/St Denis 3 – Sens FC 2 CY U15

Réserve d'après-match du club de Paron FC (envoi par messagerie officielle), rédigée de la manière suivante : « *"e soussigné Kenji DECODTS n°9602689978 dirigeant de l'équipe de Paron St Denis 3 en U15, porter une réserve d'après match Paron St denis 3/ Sens fc 2 du 10 décembre 2022 numéro 25320567 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe Sens fc 2 où les joueurs de cette équipe sont susceptibles d'avoir joué lors de leur dernière participation à une rencontre en équipe supérieure.*

En effet 2 joueurs sont fortement susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure : n°11 Kenzo H - n°14 Houssene K ".

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- dit que le recours introduit par le club de Paron FC doit être étudié comme une réserve d'après-match,
- rappelle que *« la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,

- dit la réserve d'après-match du club de Paron FC recevable sur la forme,
- laisse la possibilité au club de Sens FC de fournir ses observations sur les faits susmentionnés, et ce pour le lundi 19 décembre 2022, délai de rigueur.
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Paron FC de la somme de 32 € (4.01 – frais dossier – confirmation de réserve).

Matches non joués

Match 24915257 du 11.12.11 Monéteau 1 – Neuvy Sautour 1 départemental 1

La commission, vu le motif inscrit sur la FMI : « Non joué : terrain impraticable »,

- prend note du courriel de l'arbitre de la rencontre confirmant que le terrain était impraticable,
- donne ce match à jouer le 29 janvier 2023.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 24909919 du 11.12.22 Coulanges La Vineuse 1 – Appoigny 2 départemental 2 gr B

La commission,

- vu le courriel du club de Coulanges La Vineuse en date du 9 décembre 2022 et de l'arrêté municipal de la commune de Coulanges La Vineuse en date du 8 décembre 2022,
- donne ce match à jouer le 12 mars 2023.

Mr Barrault n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 25015761 du 11.12.22 Varennes 3 – Coulanges La Vineuse 2 départemental 4 gr B

La commission,

- vu le courriel du club de Varennes et de l'arrêté municipal de la commune de Varennes en date du 10 décembre 2022,
- donne ce match à jouer le 29 janvier 2023.

Mr Barrault n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 25014045 du 11.12.22 Asquins Montillot 2 – St Fargeau 2 départemental 4 gr B

La commission,

- vu les courriels du club d'Asquins Montillot en date des 10 et 11 décembre 2022 et de l'arrêté municipal de la commune d'Asquins en date du 7 décembre 2022,
- donne ce match à jouer le 22 janvier 2023,
- prend note du courriel de l'arbitre en date du 11 décembre 2022 concernant son déplacement pour cette rencontre,
- attendu que le club d'Asquins Montillot envoyé le mail d'annulation du match au mauvais arbitre,
- attendu que l'arbitre, Mr Le Moing s'est déplacé pour cette rencontre,
- demande au secrétariat de débiter le compte du club d'Asquins Montillot de la somme de 18 € (frais de déplacement) pour en créditer le compte de l'arbitre, Mr Le Moing Julien.

Match 25016568 du 11.12.22 Vermenton 2 – Andryes/Chatel Censoir 1 départemental 4 gr B

La commission, vu le motif inscrit sur la FMI : « Non joué : terrain impraticable »,

- prend note du courriel de l'accompagnateur de l'arbitre, Mr Musij confirmant l'impraticabilité du terrain,
- donne ce match à jouer le 19 février 2023.

Match 25445371 du 11.12.22 Charmoy 1 – Vergigny St Flor Porugais 1 Coupe Prével

Courriel du club de Vergigny St Flor Portugais en date du 12 décembre 2022.

La commission, vu le motif inscrit sur la FMI : « nombre de joueur non atteint »,

- prend note du courriel de l'arbitre de la rencontre indiquant que l'équipe de Charmoy était que 6,
- attendu que l'équipe de Charmoy 1 était incomplète au coup d'envoi,
- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Charmoy 1 au bénéfice de l'équipe de Vergigny St Flor Portugais 1,
- score : Charmoy 1 = 0 but / Vergigny St Flor Portugais 1 = 3 buts,
- concernant la demande du club de Vergigny St Flor Portugais pour le remboursement des frais kilométriques,
- attendu que dans le règlement des Coupes seniors, aucun défraiement n'est prévu en cas de forfait, ne peut donner suite à la demande de Vergigny St Florentin Portugais.

Match 25451353 du 11.12.22 Cerisiers 1 – St Sauveur Moutiers départemental féminin à 8

La commission,

- vu le courriel du club de Cerisiers et de l'arrêté municipal de la commune de Cerisiers en date du 9 décembre 2022,
- annule l'inversion de match et rétablit l'ordre de la rencontre : St Sauveur Moutier 1 – Cerisiers 1,
- donne ce match à jouer le 5 février 2023 sur les installations de St Sauveur.

Forfaits

Match 25445375 du 11.12.22 Sens Franco Portugais 2 – Chablis 2 Coupe Prével

Courriel du club de Chablis en date du 10 décembre 2022 : déclarant forfait pour cette rencontre.

La commission,

- en application du règlement des coupes seniors – article 14 – forfait,
- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Chablis 2 au bénéfice de l'équipe de Sens Franco Portugais 2,
- score : Sens Franco Portugais 2 = 3 buts – Chablis 2 = 0 but,
- dit l'équipe de Sens Franco Portugais 2 qualifiée pour le prochain tour de la coupe de Prével,
- amende 45 € au club de Chablis (amende 6.10 forfait déclaré seniors).

Match 25445373 du 11.12.22 St Sérotin 1 – Vermenton 1 Coupe Prével

Courriel du club de Vermenton en date du 11 décembre 2022 : déclarant forfait pour cette rencontre.

La commission, vu les différentes pièces au dossier,

- en application du règlement des coupes seniors – article 14 – forfait,
- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Vermenton 1 au bénéfice de l'équipe de St Sérotin 1,
- score : St Sérotin 1 = 3 buts – Vermenton 1 = 0 but,
- amende 45 € au club de Vermenton (amende 6.10 forfait déclaré seniors).
- dit l'équipe de St Sérotin 1 qualifiée pour le prochain tour de la coupe de Prével,
- prend note du courriel de l'arbitre en date du 11 décembre 2022 concernant son déplacement pour cette rencontre,
- attendu que le club de Vermenton a envoyé le mail à l'arbitre déclarant leur forfait pour ce match le 11 décembre 2022 à 12h40,
- attendu que le match étant programmé à 14h30, l'arbitre était déjà sur le trajet,
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Vermenton de la somme de 35,68 € (frais de déplacement) pour en créditer le compte de l'arbitre, Mr Lahaye David.

Match 25451352 du 11.12.22 Malay 1/Charmoy 2 – Chéu/Varenes 1 Coupe Yonne féminine à 8

Courriel du club de Chéu en date du 10 décembre 2022 : déclarant forfait pour cette rencontre.

La commission,

- en application du règlement des coupes féminines – article 13 – forfait,
- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Chéu/Varenes 1 au bénéfice de l'équipe de Malay 1/Charmoy 2,
- score : Malay 1/Charmoy 2 = 3 buts, 3 pts – Chéu/Varenes 1 = 0 but, - 1 pt,
- amende 45 € au club de Chéu (amende 6.10 forfait déclaré seniors).

Match 25293497 du 14.12.22 Aillant 2 – St Fargeau 1 U13 départemental 3 gr C

Courriel du club d'Aillant du 13 décembre 2022.

La commission,

- vu les impératifs de fin de championnat pour la catégorie U13,
- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe d'Aillant au bénéfice de l'équipe de St Fargeau 1
- score : Aillant 2 = 0 but, 0 pt / St Fargeau 1 = 3 buts, 3 pts
- amende 30 € au club d'Aillant pour forfait déclaré (amende 6.11).

Changement date, horaire, terrain

Match 25029205 du 18.12.22 Sens FC 1 – Charmoy 1 départemental féminin à 8

Demande de report de match du club de Sens FC.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 5 février 2023.

FMI

Match 25320567 du 10.12.22 Paron/St Denis 3 – Sens FC 2 CY U15

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- mais le dossier en attente de la décision concernant la réserve d'après-match (voir ci-dessus).

Tirage Coupe Prével Seniors

COUPE PREVEL SENIORS

La commission procède au tirage des 16èmes de finale de la Coupe Prével.

32 équipes qualifiées, soit 16 matchs à jouer le 19 février 2023 sur les installations du club 1^{er} nommé :

- St Julien Du Sault 1 – Tanlay 1
- Quarré St Germain 1 – Cheny 1
- Seignelay 1 – FC Gatinais 1

- St Sauveur Moutiers 1 – St Denis Les Sens 1
- Héry 1 – St Bris Le Vineux 1
- Charny 1 – Soucy Thorigny 1
- Coulanges La Vineuse 1 – Migennes 2
- St Sérotin 1 – Mt St Sulpice 1
- Sens Jeunesse 1 – Magny 2
- Sens Franco Portugais 2 – St Georges 2
- Ravières 1 – SC Sénonais 1
- Serein HV 1 – Monéteau 1
- Vergigny St Florentin Portugais 1 – Auxerre ASC 1
- UF Villeneuvienne 1 – Serein AS 1
- FC Florentinois 1 – Fleury La Vallée 1
- Chéu 1 – Toucy 2

Dates des prochains tours

8^{ème} de finale : le 19 mars 2023

¼ de finale : le 9 avril 2023

½ finales : le 21 mai 2023

Finale : le 11 juin 2023

Questions diverses

Match 24916774 du 11.12.22 Gurgy 1 – Héry 1 départemental 1

La commission prend note de la blessure du joueur n° 10 de Gurgy et du joueur n° 3 d'Héry et leurs souhaite un prompt rétablissement.

Match 24915307 du 04.12.22 Champlost 1 – Fleury La Vallée 1 départemental 2 gr A

La commission, vu les pièces au dossier,

- vu la participation du joueur Thourigny Benjamin du club de Fleury La Vallée suspendu pour cette rencontre,
- Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – (...) ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié – (...) » ;
- ouvre une procédure d'évocation,
- prend note de la non réception des observations du club de Fleury La Vallée,
- considérant la suspension d'un match de suspension infligée par la commission de discipline au joueur de Fleury La Vallée, à compter du 21 novembre 2022, décision notifiée sur Footclubs le 17 novembre 2022,

- attendu que l'équipe de Fleury La Vallée 1 n'a pas joué depuis la date du 21 novembre 2022 (ni en championnat, ni en coupe),
- considérant dès lors que ce joueur ne pouvait pas régulièrement participer à la rencontre du 4 décembre 2022 avec l'équipe 1 de Fleury La Vallée évoluant en championnat départemental 2, faute d'avoir purgé son match de suspension avec cette équipe, conformément aux dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,
- considérant que le club de Fleury La Vallée a enfreint les règlements,
- par ces motifs,
- inflige la perte du match par pénalité à l'équipe de Fleury La Vallée1 (- 1 pt – 0 but) et confirme les points et buts acquis sur le terrain pour l'équipe de Champlost 1 (2 buts ; 3 pts),
- inflige une amende de 120 € au club de Fleury La Vallée pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (amende 5.08),
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Fleury La Vallée de la somme de 32 € pour droit d'évocation (amende 4.02),
- transmet le dossier à la commission de Discipline concernant la situation du joueur suspendu du club de Fleury La Vallée.

Match 24914460 du 04.12.22 Varennes 2 – Magny 2 départemental 2 gr B

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 24 du règlement du championnat seniors du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- prend note du courriel de Mr Frappin Yohann, accompagnateur de l'arbitre de la rencontre, indiquant que Mr Guichard Jordan a officié en tant que délégué pour cette rencontre,
- annule la perte du match par pénalité à l'équipe de Varennes 2,
- enregistre le résultat acquis sur le terrain : Varennes 2 = 0 but, 0 pt – Magny 2 = 6 buts, 3 pts,
- annule l'amende 30 € au club de Varennes pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

Absences d'arbitre

La commission transmet à la C.D.A. les absences des arbitres désignés pour les journées des 10 et 11 décembre 2022.

Homologation tournois

La commission, en lien avec la commission technique, homologue les tournois :

- Appoigny – Futsal – les 4 décembre 2022, 8 janvier 2023, 12 février 2023, 19 février 2023 et 26 mars 2023 – catégories U7, U9, U11, U13, U15 et U18

- Tonnerre – Futsal
 - le 8 janvier 2023 – catégorie U11
 - le 26 février 2023 – catégorie U13

Fin de la réunion : 17 h 15

Le Président
Trinquesse Jean-Louis

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »

